



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

19 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DU TOURISME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. GROSJEAN

(1) Voir Doc. 200 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) s'est réunie le lundi 3 juin et le mercredi 19 juin 1991 pour examiner le projet de décret relatif à la promotion du Tourisme.

EXPOSE DU MINISTRE (ANNEXE III)

L'objectif du projet de décret est de clarifier la situation juridique de l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française en créant par un décret l'habilitation à transférer à l'Office de Promotion du Tourisme (OPT) des missions déterminées en matière de promotion du tourisme, antérieurement attribuées par arrêté royal au Commissariat général au Tourisme. L'OPT fut créé par décision de l'Exécutif le 28 janvier 1991 sous forme d'établissement d'utilité publique. Ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 17 novembre 1991.

Une autre conséquence du projet sera de permettre la modification des statuts en les actualisant ou en les rendant plus conformes à la situation actuelle de l'OPT (avec l'accroissement du rôle et de la présence du secteur privé). (Annexe IV et annexe V).

Par ailleurs l'Exécutif s'est vu confronté depuis 1982 à des objections émanant de la Cour des comptes, qui eurent comme conséquence de poser de nombreux problèmes au niveau de l'acheminement de la subvention de la Communauté française et de la liquidation des sommes nécessaires au fonctionnement de l'organisme.

L'objection de la Cour des comptes visait la procédure jusque là appliquée, à savoir que l'Exécutif confiait des missions à un organisme de droit privé par la voie d'une simple conven-

tion conclue par le Président de la Communauté française, sans l'aval du pouvoir législatif. L'Exécutif contesta cette argumentation, mais depuis 1982 (année où une première subvention nominative était accordée à l'OPT) les obstacles se sont multipliés, ce qui risque d'handicaper sérieusement les activités de l'OPT à l'avenir.

L'Exécutif ne voulant pas créer par décret un organisme d'intérêt public, a opté pour la solution qui consiste à établir, d'une part, l'habilitation par la voie décrétole et, d'autre part, à modifier les statuts de l'OPT, en vue de renforcer l'autonomie de l'Office.

Le ministre plaide pour cette seconde solution en exposant les motifs qui justifient ce choix :

— La nature même de la promotion touristique implique que les différents secteurs — tant publics que privés — collaborent étroitement.

— Des activités inhérentes à la promotion du tourisme — dont bon nombre présentent un caractère commercial ou semi-commercial (par exemple: la réservation des lieux de logement, l'élaboration de forfaits touristiques, etc.) nécessitent de la part de l'organisme qui les prend en charge une extrême souplesse de fonctionnement.

— Le tourisme est une matière en évolution continue et en particulier l'élaboration des produits touristiques: une adaptation continue aux différents marchés est donc indispensable: là aussi, une souplesse est importante et des décisions rapides sont indispensables.

— L'OPT n'exerce aucune mission de nature réglementaire: le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relève de la compétence du Commissariat au Tourisme, intégré au sein de l'Administration du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française.

— Tous les pays voisins ont suivi le même raisonnement, en particulier la France qui a créé pour ces missions la « Maison de la France », groupement d'intérêt économique où sont représentés le secteur public ainsi que le secteur privé.

En Suisse, en Allemagne et aux Pays-Bas également, on constate le même regroupement des secteurs privé et publics faisant preuve d'une collaboration exemplaire.

Le ministre souligne les résultats importants et significatifs obtenus par l'OPT, qui se marquent dans l'augmentation progressive des apports du secteur privé (dont les apports

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Defosset (Président), M. Marc Harmegnies (en remplacement de M. De Raet), MM. Gevenois, J.P. Henry (en remplacement de M. Grosjean), MM. Foret, Olivier, Vandenhoute, Hiance, Lebrun, Beaufays (en remplacement de M. Lebrun), M. Wintgens et M. Grosjean (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Clossen, directeur de l'OPT;

MM. Maertens et Alberty, conseillers au cabinet de M. le ministre Grafé;

MM. Maingain, directeur de cabinet adjoint et Vanleemputten, conseiller, Mmes Valentini et Hermand, conseillers au cabinet du ministre-président;

M. Delvaux, expert du groupe PS.

représentent 25 p.c. du budget de l'organisme). C'est ainsi que pour l'année 1989 la subvention de la Communauté française a pu être ramenée à 75 p.c. des dépenses globales, soit 190 millions sur un total de 264 millions. En outre, les activités inhérentes à la promotion du tourisme nécessitent une souplesse de fonctionnement que le statut emprunté à la loi du 27 juin 1921 « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » est le mieux à même de procurer. Ce statut permet, par ailleurs, de développer harmonieusement les recettes propres liées aux opérations commerciales et semi-commerciales.

L'adoption du projet sera accompagnée d'une modification des statuts de l'OPT (article 4: composition du conseil d'administration).

L'article 4 consacre désormais les principes suivants:

— La majorité des membres du conseil d'administration doit appartenir au secteur privé;

— Les membres du conseil d'administration sont nommés sur proposition de diverses associations professionnelles et, de façon minoritaire, de pouvoirs publics et organismes d'intérêt public comme le directeur général du sport et du tourisme, le commissaire au tourisme, la SNCB, la Sabena ...

Après le vote du projet de décret, l'Exécutif prendra un arrêté d'application qui consacrera les missions de l'OPT et nommera ses deux délégués appelés à contrôler l'utilisation des fonds octroyés par la Communauté française à l'OPT.

L'avant-projet de décret et le projet des nouveaux statuts ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, qui a émis un avis favorable, moyennant quelques adaptations dont le ministre a tenu compte (annexe VI).

L'avant-projet de décret fut soumis au Conseil d'Etat en juin 1990. Le Conseil d'Etat paraît considérer que le processus de régularisation proposé débouche sur la création d'une personne morale de droit public alors que l'Exécutif a, précisément, opté pour le maintien et le renforcement du caractère privé de l'OPT, en tant qu'entité juridique distincte de la Communauté française. L'option de renforcer le secteur privé ayant été prise (la majorité des membres du conseil d'administration de l'OPT appartient au secteur privé), il apparaît à l'Exécutif que l'observation du Conseil d'Etat est dénuée de fondement.

Par ailleurs, des garanties de contrôle pour la Communauté ont été prévues dans le décret: présentation pour approbation d'un plan de promotion et d'un projet de budget; transmission des comptes et rapports d'activité à la Communauté française; contrôle de deux délégués de l'Exécutif auprès de l'Office.

Le Conseil d'Etat considère en outre que la tutelle du gouvernement central à laquelle l'Office est soumis en tant qu'établissement d'utilité publique (au sens de la loi du 27 juin 1921) est de nature à instaurer « un double contrôle sur celui-ci exercé par le Roi et le législateur national, d'une part, par l'Exécutif d'autre part: et que « cette dualité pourrait conduire à des décisions contradictoires d'autorités indépendantes ».

Le ministre conteste cet argument dans la mesure où, si les articles 27 et suivants de la loi du 27 juin 1921 confèrent la surveillance des établissements d'utilité publique au pouvoir central, il ne s'agit que d'un simple droit de surveillance strictement limité qui exclut toute immixtion dans la gestion de l'organisme. En particulier, le gouvernement ne peut en aucune manière modifier, réformer ou annuler quant au fond les décisions prises par les administrateurs. A fortiori, les compétences expressément reconnues aux Communautés et Régions par les lois de réformes institutionnelles imposent à l'autorité centrale le respect de l'autonomie gestionnelle de l'organisme.

Le ministre demande à la commission d'appuyer ce projet de décret, qui avalise le fonctionnement de l'OPT.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire exprime tout d'abord son embarras devant les avis émis par le Conseil d'Etat et les réponses du ministre. Selon lui, la procédure telle que défendue par le ministre, est susceptible de soulever un certain nombre de problèmes. Ce commissaire s'étonne tout d'abord que l'avis du Conseil supérieur du Tourisme n'ait pas été joint à l'avant-projet à l'époque où l'avis du Conseil d'Etat était sollicité. Enfin ce projet est déposé un an plus tard devant la commission compétente. Selon ce commissaire, l'objet du projet ne serait autre que de trouver une solution qui permette à l'Exécutif d'obtenir le visa des ordonnances de la Cour des comptes. Ce projet concerne essentiellement un problème de forme juridique ou de légalité. Ce commissaire conteste la justification du ministre en reprenant les arguments du Conseil d'Etat: l'Exécutif peut-il confier des missions à un organisme de droit privé? Par ailleurs, il existe une ambiguïté entre, d'une part, l'assurance du contrôle de l'Exécutif, tel

que défini dans le décret, et la volonté affirmée par le ministre de préserver — sinon de renforcer — l'autonomie de l'organisme.

Le ministre rétorque que le projet s'inscrit dans la légalité (en conformité avec les lois de révision institutionnelle) et la cohérence, puisque, d'une part, l'organisme est bien autonome, et que, d'autre part, l'Exécutif lui délègue des missions par voie décrétales.

Un intervenant croit observer que le Conseil d'Etat semble confondre la composition elle-même de l'OPT (relevant pour une grande part du secteur privé) avec le statut de celui-ci, qui est bien un « établissement d'utilité publique ».

Un autre commissaire estime que l'élaboration d'un cadre légal est la seule façon de répondre à l'objection soulevée par la Cour des comptes.

Le ministre fait état d'un avis qu'il a recueilli auprès d'un expert juridique (annexe VII) et il en ressort clairement qu'il n'y a pas de principe s'opposant à un procédé de délégation d'attributions non réglées par la loi ou le décret.

Le premier intervenant remarque encore que les statuts n'ont pas été modifiés par décret. Il estime que la situation juridique est complexe en reprenant l'argument du « double contrôle » et de la « dualité » soutenu par le Conseil d'Etat.

Le ministre communique aux commissaires le projet des nouveaux statuts de l'OPT.

Un membre se demande pourquoi le terme « gouvernement » a été utilisé aux articles 16 et 25 des statuts tels que proposés.

Le ministre lui répond que ces articles n'ont pas été modifiés, et que tels quels ils sont repris de la loi du 27 juin 1921.

Un autre commissaire souhaiterait que la commission soit éclairée davantage sur les points qui ont été contestés par le Conseil d'Etat. Ce membre se rallie par ailleurs, quant au fond, à la philosophie générale du projet, en relevant la souplesse de fonctionnement et l'association des secteurs privé et publics.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un intervenant demande au ministre si le champ géographique des missions ne doit pas être fixé dans le décret. Il dépose un amendement en ce sens, à l'article 1^{er}, b), modifiant ce paragraphe et ainsi libellé: « d'installer et de gérer des bureaux touristiques et de réservation

en Belgique et/ou à l'étranger » (amendement de M. Foret).

Ce même membre estime également que les termes — au premier alinéa de l'article 1^{er} — « missions déterminées en rapport avec la promotion du tourisme » ne sont pas juridiquement clairs.

Le ministre répond qu'il lui fallait assurer une liaison entre le projet de décret et le texte des statuts.

Article 2

L'article 2 ne soulève pas d'observation.

Article 3

Un commissaire interroge le ministre sur l'utilité des termes « à défaut d'approbation » à l'article 3, deuxième alinéa.

Il lui est répondu que la forme proposée permet le fonctionnement de l'Office en cas de carence de l'Exécutif.

Au troisième alinéa de l'article 3, un intervenant dépose un amendement proposant de remplacer les termes « à due concurrence » par les mots: « ... d'un mois à partir de la formation de l'Exécutif ». Il convient, estime ce commissaire, de fixer de façon plus précise les délais impartis pour l'approbation du budget proposé par l'Office, dans le contexte de la situation évoquée par l'alinéa 3 de cet article (amendement de MM. Olivier et Foret).

Article 4

Un commissaire demande la raison de la désignation de deux délégués auprès de l'Exécutif (alinéa 1^{er} de l'article 4) chargés de contrôler le suivi des missions.

Le ministre répond à ce commissaire que les deux délégués représenteront respectivement le ministre de la Communauté qui a les Finances dans ses attributions et le ministre du Tourisme.

Ce même intervenant s'interroge en outre sur le point de savoir si le contrôle visé englobe l'ensemble des missions (assurées ou non avec l'appui financier de la Communauté).

Le ministre explique que le rôle des délégués est de vérifier si la subvention allouée par la Communauté a bien été affectée aux missions déléguées. Le contrôle s'exerce sur l'ensemble des participations, compte tenu que la gestion générale d'un bureau n'établit pas de distinc-

tion entre la contribution de la Communauté et celle des organismes privés.

Ce commissaire voudrait savoir si d'autres missions que celles déléguées par l'Exécutif pourraient être prises en compte. Le directeur de l'OPT lui répond négativement. Ce dernier ajoute que toutes les opérations se font à travers un bureau commun et que les délégués de la Communauté française doivent vérifier que dans les opérations conjointes avec des tiers, la part de la Communauté ait été bien allouée, dans le respect des clés de répartition. Tel est le cas aussi des missions conjointes remplies à l'étranger.

*
* *

A ce stade, la discussion générale et celle des articles sont déclarées closes.

VOTES

Article 1^{er}

L'amendement de M. Foret au *b*) de cet article est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 3

L'amendement de MM. Foret et Olivier à l'alinéa 3 de cet article est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
A. GROSJEAN.

Le Président,
L. DEFOSSET.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'Exécutif peut confier à l'établissement d'utilité publique « Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique » des missions déterminées en rapport avec la promotion du tourisme.

Il peut notamment le charger :

a) d'analyser et de prospecter les marchés dans le domaine touristique;

b) d'installer et de gérer des bureaux touristiques et de réservation en Belgique et/ou à l'étranger.

c) de faire connaître le patrimoine touristique de la Communauté française en réalisant des dépliants touristiques, en présentant des circuits touristiques, en organisant des campagnes promotionnelles et par tous autres moyens appropriés.

Art. 2

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder à l'Office des subventions destinées à couvrir en tout ou en partie les dépenses afférentes aux missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 1^{er}.

Art. 3

Lorsque des missions lui sont confiées en application de l'article 1^{er} du présent décret, l'Office soumet à l'approbation de l'Exécutif, au plus tard le 30 juin de chaque année, un plan de promotion et un projet de budget pour l'année suivante.

A défaut d'approbation dans les quatre mois, celle-ci sera réputée acquise.

Dans le cas où le budget de la Communauté française relatif à l'année subséquente est voté après l'expiration dudit délai, ce dernier sera prorogé d'un mois à partir de la formation de l'Exécutif.

Par ailleurs, l'Office justifiera chaque année, au plus tard le 31 mars, de l'exécution des missions qui lui sont confiées, en communiquant à l'Exécutif le compte et le rapport d'activités relatifs à l'exercice précédent.

Ceux-ci, accompagnés de l'avis de l'Exécutif, sont communiqués au Conseil de la Communauté française, dans les quatre mois qui suivent leur réception.

Art. 4

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ainsi que de la production des documents visés à l'article 3 du présent décret, l'Exécutif peut désigner deux délégués auprès de l'Office, spécialement chargés du suivi des missions assumées avec l'appui financier de la Communauté française.

Ces délégués ont accès à toutes les sources d'informations et à tous documents qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur tâche.

Ils peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration de l'Office. Ils reçoivent préalablement communication des ordres du jour et des documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Ces délégués font périodiquement rapport à l'Exécutif.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendement proposé par M. Foret

A l'article 1^{er}, *b*), modifier comme suit :

« d'installer et de gérer des bureaux touristiques et de réservation en Belgique et/ou à l'étranger ».

Justification

Il est utile de confirmer que les missions de l'OPT peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

M. FORET.

Amendement proposé par MM. Foret et Olivier

Article 3, alinéa 3 :

Remplacer « à concurrence » par les mots « d'un mois à partir de la formation de l'Exécutif ».

Justification

Il faut prévoir une date pour l'approbation automatique du budget.

M. FORET.
L. OLIVIER.

ANNEXE III

**Allocution de présentation orale
du projet de décret
relatif à la promotion du tourisme
le 3 juin 1991
en commission du Conseil de la Communauté française**

**Par M. Jean-Pierre Grafé,
ministre du Tourisme**

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Il y a quelque temps, j'ai eu l'occasion de détailler en commission, l'organisation et les missions de l'Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française. Un exposé vous avait d'ailleurs été présenté à cette occasion par le directeur de l'OPT, M. Clossen.

Je vous avais également annoncé qu'un projet de décret relatif à la promotion du tourisme et au statut de l'OPT vous serait soumis. C'est ce texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous aujourd'hui.

Créé par une décision de l'Exécutif le 28 janvier 1981 sous forme d'établissement d'utilité publique, l'OPT a vu l'approbation de ses statuts approuvés par arrêté royal du 17 novembre 1981. Le 16 décembre de la même année, un protocole entre l'Exécutif et l'OPT a défini les missions confiées à l'Office et le cadre dans lequel celles-ci devaient être exercées. Pour l'année 1982, une première subvention nominative de plus de cent millions de francs était accordée à l'OPT.

La même année, la Cour des comptes renvoyait les ordonnances de paiement de ladite subvention en formulant plusieurs remarques dont la plus importante concernait la nécessité d'adopter un décret afin de pouvoir confier à un organisme de droit privé les missions qu'un arrêté royal avait attribuées précédemment au Commissariat général au Tourisme.

Bien que l'Exécutif ait contesté cette argumentation, la Cour des comptes a maintenu ses positions, ce qui a posé de nombreux problèmes au niveau de la liquidation des sommes nécessaires au fonctionnement de l'organisme. En 1984, un projet de décret créant un parastatal B a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat; toutefois, aucun texte n'a été proposé au Conseil et, chaque année depuis lors, la Cour des comptes a formulé les mêmes remarques au sujet des subventions à l'OPT.

L'Exécutif actuel, confronté au problème, a décidé de régulariser cette situation incertaine

qui aurait pu handicaper sérieusement les activités de l'OPT dans l'avenir.

Deux solutions pouvaient être envisagées afin de rencontrer les objections de la Cour des comptes: soit la création, par décret, d'un organisme d'intérêt public, soit la modification des statuts de l'OPT de manière à mieux assurer le caractère autonome de l'Office auquel des missions déterminées seraient confiées par ou en vertu d'un décret.

Interrogée à ce sujet, la Cour des comptes a répondu qu'en considération du fait qu'une habilitation décrétable consacrerait, en toute hypothèse, le transfert à l'OPT des missions antérieurement dévolues au Commissariat général au Tourisme, elle viserait les ordonnances pour la première tranche des subsides 1989 à l'OPT. Son collègue a cependant subordonné le visa des ordonnances ultérieures à une décision définitive de l'Exécutif.

L'Exécutif a clairement opté pour la seconde solution pour plusieurs motifs.

1. La nature même de la promotion touristique implique que les différents acteurs — tant publics que privés — collaborent étroitement.

2. Les activités inhérentes à la promotion du tourisme — dont bon nombre présentent un caractère commercial ou semi-commercial (par exemple: la réservation des lieux de logement, l'élaboration de forfaits touristiques, etc.) nécessitent de la part de l'organisme qui les prend en charge, une extrême souplesse de fonctionnement.

3. Le tourisme est une matière en évolution continuelle et en particulier l'élaboration des produits touristiques: une adaptation continue aux différents marchés est donc indispensable: là aussi, une souplesse importante et des décisions rapides sont indispensables.

4. L'OPT n'exerce aucune mission de nature réglementaire: le contrôle d'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relève de la compétence du Commissariat au Tourisme, intégré au sein de l'administration du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française.

5. Tous nos pays voisins ont suivi le même raisonnement, en particulier la France qui a créé pour ces missions la « Maison de la France », groupement d'intérêt économique où sont représentés le secteur public et le secteur privé.

En Suisse, en Allemagne et aux Pays-Bas également, on constate le même regroupement des secteurs privés et public faisant preuve d'une collaboration exemplaire.

Sans doute convient-il en effet d'obtenir la prise en charge progressive du financement des activités de promotion par les principaux bénéficiaires. A cet égard, l'OPT a obtenu des résultats significatifs puisque dans son budget actuel, un peu plus de 25 p.c. des moyens financiers proviennent du secteur privé, permettant par la même de réduire la subvention de la Communauté française.

L'adoption par le Conseil du projet de décret doit être accompagnée d'une modification des statuts de l'OPT de manière à ce que son autonomie ne puisse plus être mise en doute :

— la majorité des membres du conseil d'administration doit appartenir au secteur privé;

— les membres du conseil d'administration sont nommés sur proposition de diverses associations professionnelles et, de façon minoritaire, de pouvoirs publics et organismes d'intérêt public comme le directeur général du Sport et du Tourisme, le commissaire au Tourisme, la SNCB, la Sabena, etc.

Je tiens à la disposition des membres de la commission une copie des anciens et des nouveaux statuts de l'OPT.

Après le vote du projet de décret, l'Exécutif prendra un arrêté d'application qui consacrera les missions de l'OPT et nommera ses deux délégués appelés à contrôler l'utilisation des fonds octroyés par la Communauté française à l'OPT.

L'ensemble des textes a été soumis à l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, qui s'est prononcé de façon favorable moyennant quelques adaptations des statuts. Nous en avons tenu compte dans le texte que je vous communique aujourd'hui.

Il me reste à vous parler de l'avis du Conseil d'Etat daté du 29 juin 1990. Le Conseil d'Etat paraît considérer que le processus de régularisation proposé débouche sur la création d'une personne morale de droit public alors que l'Exécutif a précisément opté pour le renforcement du caractère privé de l'OPT.

D'autre part, la doctrine ne conteste pas du tout la possibilité pour un pouvoir de conférer certaines missions de service public à une personne de droit privé, moyennant une habilitation législative.

L'option privée ayant été clairement choisie, je ne vois pas en quoi elle serait critiquable. Le Conseil d'Etat critique le fait qu'une majorité des membres du conseil d'administration appartienne au secteur privé. C'est la volonté de l'Exécutif de conserver et de renforcer l'autonomie de l'OPT et la remarque du Conseil d'Etat apparaît dans ce contexte, comme dépourvue de pertinence.

D'autre part, la Communauté s'est ménagée plusieurs garanties de contrôle dans le projet de décret : présentation pour approbation d'un plan de promotion et d'un budget; transmission des comptes et des rapports d'activités à la Communauté française; contrôle de deux délégués de l'Exécutif auprès de l'Office.

Le Conseil d'Etat considère enfin que la tutelle du gouvernement central à laquelle est soumis l'Office en tant qu'établissement d'utilité publique au sens de la loi du 27 juin 1921 est de nature à instaurer « un double contrôle sur celui-ci exercé par le Roi et le législateur national, d'une part, par l'Exécutif, d'autre part » et « que cette dualité pourrait conduire à des décisions contradictoires d'autorités indépendantes ». Sur ce point, l'argument du Conseil d'Etat apparaît également dénué de réel fondement.

En effet, il est unanimement admis que si la loi du 27 juin 1921 confère la surveillance des établissements d'utilité publique au pouvoir central, il ne s'agit que d'un droit de surveillance strictement limité qui exclut toute immixtion dans la gestion de l'organisme. En particulier, le gouvernement ne pourrait en aucun cas modifier, réformer ou annuler quant au fond les décisions prises par les administrateurs.

A fortiori, les compétences expressément reconnues aux Communautés et aux Régions par les lois de réformes institutionnelles imposent-elles à l'autorité centrale le respect de l'autonomie gestionnelle de l'organisme.

C'est donc en pleine connaissance de cause que l'Exécutif a pris la décision de vous présenter le projet de décret relatif à la promotion du tourisme dans la formulation que vous avez reçue et sur laquelle je demande au Conseil de se prononcer.

En guise de conclusion, il me plaît de rendre publiquement hommage à l'OPT, à ses responsables et à l'ensemble de son personnel pour la façon remarquable dont l'Office s'est acquitté de ses missions depuis sa création. Ses initiati-

ves et les résultats obtenus ces dernières années sont la preuve irréfutable du bon choix que l'Exécutif vous propose de confirmer, en régularisant, par décret le statut de l'OPT.

Je reste bien entendu à la disposition des membres de la Commission pour répondre à vos remarques ou questions et vous remercie de votre attention.

Statuts de l'OPT

(Annexe au *Moniteur belge* du 1^{er} avril 1982)

N. 3274

Office de Promotion du Tourisme
de la Communauté française de Belgique,
établissement d'utilité publique

Bruxelles

Numéro d'identification: 3274/82

STATUTS

TITRE 1^{er}. — *Dénomination
et siège de l'établissement*

Article 1^{er}. Il est créé un établissement d'utilité publique au sens de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dénommé Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique. Dans les présents statuts, il est désigné par le signe « OPT ».

Les droits de l'établissement remonteront au vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Art. 2. Son siège social est établi au Commissariat au Tourisme pour la Communauté française, rue Marché aux Herbes 61, à Bruxelles.

Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration, moyennant publication aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'OPT a pour objet de promouvoir le tourisme de la Communauté française sous toutes ses formes, en Belgique et à l'étranger.

A cette fin, il peut entre autres :

analyser et prospecter les marchés dans le domaine touristique; concevoir et réaliser des systèmes de réservation à l'intention du public;

installer et gérer des bureaux touristiques.

Dans le cadre de cette mission, il entreprend les actions et les opérations en rapport avec son objet et notamment la publication de dépliants touristiques, l'élaboration et la présentation de circuits touristiques, la réalisation de campagnes promotionnelles, l'organisation de l'accueil.

TITRE III. — *Administration*CHAPITRE I^{er}. — *Composition
du conseil d'administration*

Art. 4, § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de dix-neuf membres, à savoir :

1^o le commissaire au tourisme;

2^o dix-huit membres de nationalité belge, nommés par l'Exécutif de la Communauté française, de la manière suivante :

a) neuf membres de la Communauté française, sur la proposition du ministre qui a le tourisme dans ses attributions;

b) cinq membres, représentant les cinq fédérations provinciales de tourisme, à raison d'un membre par fédération, choisis par le ministre qui a le tourisme dans ses attributions, sur une liste de deux candidats présentée par le conseil d'administration de chacune d'elle.

c) un membre de l'Office de tourisme, d'information et d'expansion de l'agglomération bruxelloise, choisi par le ministre qui a le tourisme bruxellois dans ses attributions, sur une liste de deux candidats, présentée par son conseil d'administration;

d) un membre d'expression française, sur la proposition du ministre qui a les transports dans ses attributions, choisi sur une liste de deux candidats présentée par la Société nationale des chemins de fer belges;

e) un membre d'expression française, sur la proposition du ministre qui a les transports dans ses attributions, choisi sur une liste de deux candidats, présentée par la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne;

f) un membre d'expression française, sur la proposition des associations Horeca de Wallonie et Bruxelles, choisi par le ministre qui a le tourisme dans ses attributions sur une liste de deux candidats.

Art. 4, § 2. En cas d'empêchement, le commissaire au tourisme et chacun des autres administrateurs peuvent se faire représenter par une personne qu'ils désignent eux-mêmes, laquelle ne peut représenter qu'un seul administrateur à la fois.

Art. 4, § 3. Les membres visés aux § 1^{er}, 2) du présent article sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat⁴ est renouvelable.

Art. 4, § 4. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible :

1^o avec celle de membre d'un exécutif, de membre d'une assemblée législative, de gouverneur de province, de député permanent, de greffier provincial, de président d'agglomération, de bourgmestre, d'échevin, de président de CPAS d'une commune de plus de trente mille habitants, de commissaire d'arrondissement;

2^o avec celle de membre du personnel de l'OPT.

Art. 5. La présidence du conseil d'administration est assurée par le commissaire au tourisme. Les cinq membres du conseil d'administration représentant les fédérations touristiques provinciales, réunis en collège, établissent une liste de deux noms parmi lesquels le ministre ayant le tourisme dans ses attributions choisit le vice-président. Le mandat du vice-président est renouvelable.

Art. 6. Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par décès, démission, incapacité civile, expiration du terme, ou perte de la qualité qui justifie la désignation.

Lorsqu'un mandat prend fin avant l'expiration du terme, il est procédé, pour son achèvement, au remplacement du titulaire selon les conditions et modalités de l'article 4.

CHAPITRE II. — *Délibération*

Art. 7. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président, qui peut le convoquer aussi souvent que les intérêts de l'OPT l'exigent.

Il doit être convoqué chaque fois que six administrateurs au moins en font la demande.

A toute convocation est joint un projet d'ordre du jour.

Art. 8. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 9. le directeur de l'OPT peut assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi le personnel de l'OPT.

Art. 10. Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'à condition qu'il y ait plus de la moitié des membres présents et/ou

représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, avec le même projet d'ordre du jour, une nouvelle réunion du conseil d'administration qui aura lieu dans les quinze jours.

Le conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix présentes. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Un procès-verbal est dressé au plus tard quinze jours après chaque séance et copie en est transmise dans le même délai aux membres de l'Exécutif de la Communauté française, aux membres du conseil d'administration et au directeur de l'OPT.

Art. 13. Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE III. — *Pouvoirs du conseil*

Art. 14. Le conseil d'administration représente l'OPT. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent l'OPT. Sans préjudice des dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

Art. 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de la personne désignée par lui.

Art. 16. Le conseil d'administration approuve chaque année les comptes, le budget, le rapport et le programme d'activités.

Il les transmet à l'Exécutif de la Communauté française dans les deux mois de leur approbation.

Les comptes et budget sont communiqués au gouvernement dans le même délai et publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 17. Le conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur et détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

TITRE IV. — *Gestion*

Art. 18. La gestion journalière et la direction du personnel de l'OPT sont assurées par un directeur, nommé, suspendu et révoqué par le conseil d'administration.

Art. 19. Le directeur instruit préalablement les affaires à soumettre au conseil d'administration et exécute les décisions prises.

Art. 20. Pour faciliter la gestion journalière, le directeur peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration et suivant les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur, certains de ses pouvoirs et la signature de certains actes.

Art. 21. Le directeur prépare un rapport annuel détaillé sur l'activité de l'OPT durant l'exercice écoulé. Le rapport est transmis au conseil d'administration au plus tard le trente et un mars.

Art. 22. Il est tenu à l'OPT une comptabilité commerciale et industrielle en partie double, faisant apparaître en tout temps sa situation financière. L'exercice comptable prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice prendra cours à la date de constitution de l'OPT et se terminera le trente et un décembre suivant.

Art. 23. Le conseil d'administration arrête le statut du personnel et en fixe le cadre organique.

TITRE V. — *Des relations avec les pouvoirs publics*

Art. 24. Des relations de l'OPT avec les pouvoirs publics seront réglées par voie de conventions proposées par le conseil d'administration.

Art. 25. Le ministre qui a le tourisme pour la Communauté française dans ses attributions peut désigner auprès de l'OPT un commissaire aux comptes.

TITRE VI. — *Affectations et ressources*

Art. 26. Les ressources de l'OPT proviennent de son patrimoine, de ses revenus, de cotisations, de donations, de legs, de subventions des pouvoirs publics ainsi que du profit des contrats conclus avec les pouvoirs publics et de tous autres moyens auxquels il pourra avoir recours dans le cadre de sa mission.

TITRE VII. — *Modifications aux statuts*

Art. 27. Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite au projet d'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration; celui-ci ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres sont présents et/ou représentés.

La décision de proposer au gouvernement une modification ne peut être prise qu'à la majorité absolue de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 28. En cas de dissolution de l'OPT, l'actif net, meubles et immeubles, seront transférés à la Communauté française.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, accordant la personnalité civile aux établissements d'utilité publique.

Art. 30. Sont nommés membres du conseil d'administration pour la première fois, dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts et qui acceptent :

Présidence :

1^o M. Pierre Henri Brouet, commissaire au tourisme, demeurant à Liège, rue Nysten 38.

Communauté française :

1^o José Clossen, expert en tourisme, demeurant à Tailles, rue Chabrehez 11.

2^o M. Pierre Jonnart, demeurant à Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), avenue Albert Jonnart 50.

3^o M. Charles Labalue, demeurant à Chaudfontaine, avenue Grisard 3.

4^o M. Raymond Stelandre, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Capricorne 117.

5^o M. André Pahaut, demeurant à Angleur, allée de la Cense Rouge 21.

6^o M. Joseph Geulette, demeurant à Schaerbeek, avenue Emile Verhaeren 72.

7^o M. Jacques Herman, demeurant à Jumet, rue Paul Pastur 49.

8^o M. Alex Groven, demeurant à Angleur, rue Vaudréc 231.

9^o M. Emile Claus, demeurant à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 19.

Fédérations provinciales du tourisme :

1^o Luxembourg : M. Jean Brouhon, demeurant à Barvaux, route de Tohogne 1.

MM. Stelandre, Pahaut, Groven, Claus et Brouhon, ici représentés par M. Pierre Henri Brouet, en vertu de cinq procurations qui demeureront ci-annexées.

2^o Namur : M. Jean Buchet, demeurant à Namur, chaussée de Waterloo 35.

3° Hainaut : M. Raoul Dufour, demeurant à Mons, rue Léon Save 14a.

4° Liège : M. Jean Magis, demeurant à Beyne-Heusay, rue Dieudonné Belleflamme 22.

5° Brabant : M. Gilbert Menne, demeurant à Jette, rue Van Bortonne 15.

Tourisme Information Bruxelles (TIB) :

1° M. Philippe Smits, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Mai 264.

Société nationale des chemins de fer belges :

1° M. Herbert Laurent, demeurant à Rixensart, avenue des Combattants 20.

SABENA :

1° M. Raoul Lambotte, demeurant à Schaerbeek, rue des Mimosas 48.

Horeca :

1° M. Henri Henroteaux, demeurant à Dinant, avenue Churchill 36, pour qui se porte fort, M. José Clossen, prénommé sub 1°, ci-avant.

(17276)

Statuts modifiés de l'OPT

Office de Promotion du Tourisme
de la Communauté française de Belgique,
établissement d'utilité publique

Bruxelles

Numéro d'identification : 3274/82

Statuts

TITRE I^{er}

Dénomination et siège de l'établissement

Article 1^{er}

Il est créé un établissement d'utilité publique au sens de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dénommé Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique. Dans les présents statuts, il est désigné par le sigle « OPT ».

Les droits de l'établissement remonteront au vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Art. 2

Son siège social est établi rue Marché aux Herbes, 61 à 1000 Bruxelles.

Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration, moyennant publication aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II

Objet

Art. 3

L'OPT a pour objet de promouvoir le tourisme de la Communauté française sous toutes ses formes, en Belgique et à l'étranger.

A cette fin, il peut entre autres :

— analyser et prospector les marchés dans le domaine touristique;

— concevoir et réaliser des systèmes de réservation à l'intention du public;

— installer et gérer des bureaux touristiques.

Dans le cadre de cette mission, il entreprend les actions et les opérations en rapport avec son objet et notamment la publication de dépliants touristiques, l'élaboration et la présentation de circuits touristiques, la réalisation de campagnes promotionnelles, l'organisation de l'accueil.

TITRE III

Administration

CHAPITRE I^{er}

Composition du Conseil d'administration

Art. 4

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé de trente membres, à savoir :

1. Le secrétaire général du ministère de la Culture et des Affaires sociales;

2. Le directeur général du Sport et du Tourisme de la Communauté française;

3. Le commissaire au Tourisme;

4. Vingt-deux membres de nationalité belge et d'expression française désignés par l'Exécutif de la Communauté française de la manière suivante :

— cinq membres représentant les fédérations provinciales de Tourisme, à raison d'un membre par fédération, présenté par le Conseil d'administration de celle-ci;

— un membre représentant le Tourisme à Bruxelles, présenté par le Conseil d'administration de l'ASBL Office de Tourisme et d'Information de Bruxelles;

— un membre représentant la Société nationale des chemins de fer belges, présenté par le Conseil d'administration de celle-ci;

— un membre représentant la Société anonyme belge de Navigation aérienne, présenté par le Conseil d'administration de celle-ci;

— un membre représentant le secteur des attractions touristiques présenté par l'ASBL Attractions et Tourisme;

— un membre représentant le secteur des Agences de voyages présenté par l'Union professionnelle des Agences de voyages, section francophone;

— un membre représentant le secteur des transporteurs de personnes par route présenté par l'Union professionnelle «Fédération belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars», section francophone;

— un membre représentant le Tourisme social, présenté par le Comité technique du Tourisme social, créé au sein du Conseil supérieur du Tourisme;

— un membre représentant le secteur Horeca, présenté par l'ASBL Horeca-Wallonie;

— un membre représentant le secteur Horeca, présenté par l'ASBL Horeca-Bruxelles;

— un membre représentant le secteur des Villages de vacances, présenté par l'ASBL Union des centres résidentiels de vacances;

— un membre représentant le secteur des campings, présenté par l'ASBL Belcamp-sud;

— un membre représentant le secteur du Tourisme rural, présenté par l'ASBL Fédération des gîtes de Wallonie;

— un membre représentant le secteur des Syndicats d'initiative, présenté par le Comité technique des Syndicats d'initiative, créé au sein du Conseil supérieur du Tourisme;

— un membre représentant le secteur des Tour-opérateurs présenté par l'Association belge des Tour-opérateurs, section francophone;

— un membre représentant le Royal Touring Club de Belgique, présenté par la section francophone de celui-ci;

— un membre représentant l'Association professionnelle des journalistes du Tourisme, section francophone, présenté par le Conseil d'administration de celle-ci;

— un représentant du secteur du tourisme de congrès et d'affaires présenté par l'Association des organisateurs professionnels du congrès et séminaires.

5. Cinq membres cooptés par les membres du Conseil d'administration désignés à qualité.

§ 2. En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent être représentés par une autre personne qu'ils désignent eux-mêmes, laquelle ne peut représenter qu'un administrateur à la fois.

En outre, les instances, organismes ou associations présentant un candidat aux fonctions d'administrateur à la désignation de la Com-

munauté française peuvent simultanément proposer un candidat suppléant qui remplira d'office lesdites fonctions en cas d'empêchement ou de démission du titulaire.

§ 3. La durée du mandat des administrateurs visés au § 1^{er}, 4, est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

§ 4. A l'exception des fonctionnaires représentant la Communauté française, un tiers des mandats est renouvelé tous les deux ans. Un tirage au sort déterminera à l'ordre de renouvellement des mandats.

§ 5. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible:

1^o avec celle de membre d'un Exécutif, de membre d'une assemblée législative, de gouverneur de province, de député permanent, de greffier provincial, de président d'agglomération, de bourgmestre d'une commune de plus de trente mille habitants, de commissaire d'arrondissements;

2^o avec celle de membre du personnel de l'OPT.

Art. 5

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le secrétaire général du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, à défaut par le directeur général du Sport et du Tourisme ou par le commissaire au Tourisme. Le Conseil d'administration désigne trois vice-présidents dont un au moins représentant les fédérations provinciales du Tourisme. Deux des vice-présidents représenteront les organisations issues du secteur privé.

Art. 6

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin par décès, démission, incapacité civile, expiration du terme, ou perte de la qualité qui justifie la désignation.

Lorsqu'un mandat prend fin avant l'expiration du terme, il est procédé, pour son achèvement, au remplacement du titulaire selon les conditions et modalités de l'article 4.

CHAPITRE II

Délibération

Art. 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président, qui peut le convoquer aussi souvent que les intérêts de l'OPT l'exigent.

Il doit être convoqué chaque fois que six administrateurs au moins en font la demande.

A toute convocation est joint un projet d'ordre du jour.

Art. 8

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 9

Le directeur de l'OPT peut assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi le personnel de l'OPT.

Art. 10

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à condition qu'il y ait plus de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, avec le même projet d'ordre du jour, une nouvelle réunion du Conseil d'administration qui aura lieu dans les quinze jours.

Le Conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix présentes. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12

Un procès-verbal est dressé au plus tard quinze jours après chaque séance et copie en est transmise dans le même délai aux membres du Conseil d'administration et au directeur de l'OPT.

Art. 13

Le mandat de membre du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE III

Pouvoirs du Conseil

Art. 14

Le Conseil d'administration représente l'OPT. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de

dispositions qui intéressent l'OPT. Sans préjudice des dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

Art. 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées par le Conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de la personne désignée par lui.

Art. 16

Le Conseil d'administration approuve chaque année les comptes, le budget, le rapport et le programme d'activités.

Les comptes et budget sont communiqués au gouvernement dans le même délai et publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

Art. 17

Le Conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur et détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

TITRE IV

Gestion

Art. 18

La gestion journalière et la direction du personnel de l'OPT sont assurées par un directeur, nommé, suspendu et révoqué par le Conseil d'administration.

Art. 19

Le directeur instruit préalablement les affaires à soumettre au Conseil d'administration et exécute les décisions prises.

Art. 20

Pour faciliter la gestion journalière, le directeur peut déléguer avec l'accord du Conseil d'administration et suivant les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur, certains de ses pouvoirs et la signature de certains actes.

Art. 21

Le directeur prépare un rapport annuel détaillé sur l'activité de l'OPT durant l'exercice écoulé. Le rapport est transmis au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars.

Art. 22

Il est tenu à l'OPT une comptabilité commerciale et industrielle en partie double faisant apparaître en tout temps sa situation financière. L'exercice comptable prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 23

Le Conseil d'administration arrête le statut du personnel et en fixe le cadre organique.

TITRE V

Affectations et ressources

Art. 24

Les ressources de l'OPT proviennent de son patrimoine, de ses revenus, de cotisations, de donations, de legs, de subventions des pouvoirs publics ainsi que du profit des contrats conclus avec les pouvoirs publics et de tous autres moyens auxquels il pourra avoir recours dans le cadre de sa mission.

TITRE VI

Modifications aux statuts

Art. 25

Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite au projet d'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration; celui-ci ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La décision de proposer au gouvernement une modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité absolue de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 26

En cas de dissolution, l'actif net, meubles et immeubles, sera transféré à un ou à plusieurs organismes de promotion du tourisme sur proposition de l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 27

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1927, accordant la personnalité civile aux établissements d'utilité publique.

**Extrait du procès-verbal du Conseil supérieur
du Tourisme du 5 septembre 1990**

5. L'avant-projet de décret relatif à la promotion du tourisme est examiné. Un document explicatif des missions assumées par l'OPT est remis en séance et commenté, les perspectives nouvelles sont également énoncées.

Le CA de l'OPT risque d'être privé de la collaboration de personnes ne dépendant pas directement d'organismes qui proposeront des délégués.

A cet égard, il est demandé de prévoir la cooptation de 5 membres par le conseil d'administration (insérer une disposition en ce sens à l'article 4).

D'autre part, il devrait être précisé à l'article 5 que deux des trois vice-présidents devraient émaner du secteur privé.

Moyennant les remarques qui précèdent, le Conseil supérieur émet un avis favorable quant à l'avant-projet qui lui est soumis.

6. La prochaine réunion du Conseil supérieur est prévue pour le 24 octobre 1990.

Le Président,
Pierre JONNART.

ANNEXE VII

Extrait de la note rédigée par MM. Déom et Simonart au sujet de la problématique concernant le transfert de la promotion à l'OPT

C'est donc en fonction des principes généraux et de la logique qu'il faut aborder le problème. Les compétences étant d'attribution, il paraît certain qu'il existe un « noyau dur » de compétences qui ne peuvent être abandonnées par la puissance publique; à notre sens, il s'agit essentiellement de celles qui touchent à l'exercice de l'autorité publique proprement dite ainsi qu'à la gestion même des collectivités publiques concernées. En dehors de ce « noyau dur », on ne voit pas quel principe s'opposerait à un procédé de délégation d'attributions non réglées par la loi ou le décret. A notre connaissance, il n'existe aucune jurisprudence à ce sujet, et la doctrine s'est fort peu intéressée à la question.

D. DEOM.
H. SIMONART.

Bruxelles, le 7 mai 1991

Ministère
de la Communauté française

Direction d'administration
du budget et des finances

Note à Monsieur Jean-Pierre Grafé,
ministre de l'Enseignement,
du Sport et du Tourisme
et des Relations internationales
Rue de la Loi, 38
1040 Bruxelles

OBSERVATION DE LA COUR DES COMPTES

J'ai l'honneur de transmettre à monsieur le ministre, pour suite utile, une copie de l'observation

n°: F11J 459.015.L3 du 19 avril 1991.

Un exemplaire en a été transmis pour suite utile à la direction d'administration concernée.

Je vous en souhaite bonne réception.

Section: 72.

Article: 33.04.12.

Le secrétaire général,

A.M. HERMANUS.

Bruxelles, le 19 avril 1991
2, rue de la Régence
1000 Bruxelles

Monsieur le ministre,

En réponse à votre dépêche du 20 mars 1991, réf. PA/pc/19.03, la Cour a l'honneur de vous faire savoir qu'elle visera les ordonnances portant liquidation des subventions allouées à l'Office de Promotion du Tourisme pour l'année 1991.

Son Collège désire toutefois être tenu informé régulièrement de l'évolution de cette affaire et, en tout état de cause, préalablement à la liquidation des premières tranches de la subvention relative à l'année 1992.

PAR ORDONNANCE:

Le Greffier en Chef,

L. RANDOUX.

LA COUR DES COMPTES:

Le Président,

R. LECLERCQ.

Bruxelles, le 19 avril 1990
Rue Joseph Stevens, 1

Note à Monsieur Jean-Pierre Grafé
ministre de l'Enseignement,
de la Formation, des Sports,
du Tourisme et des Relations internatio-
nales
Rue de la Loi, 38
1040 Bruxelles

PROMOTION DU TOURISME :
AVANT-PROJET DE DECRET, ARRETE D'EXECUTION
ET MODIFICATION DES STATUTS
DE L'OFFICE DE PROMOTION DU TOURISME

Les projets mentionnés sous rubrique, qui ont pour but de répondre aux remarques de la Cour des Comptes d'une part (*cf.* 144^e et 146^e cahiers), et de garantir l'autonomie de l'Office de Promotion du Tourisme d'autre part, ne soulèvent pas d'objection de la part de l'Inspection des Finances.

L'inspecteur des Finances,

M. ZEEGERS.